



Capsule no 16

2016-04-05

Le droit criminel et pénal

Saviez-vous que...

Le droit criminel et pénal est la sphère du droit qui traite des comportements jugés inacceptables dans la vie en société. Ces comportements interdits sont appelés crimes ou infractions pénales. Il y a de grandes différences entre le droit criminel et le droit pénal. Cependant, dans les deux cas, c'est le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui est responsable de l'application de ces lois au Québec.

En matière criminelle, le [Code criminel](#) est la loi principale qui prévoit les comportements criminels interdits pouvant faire l'objet d'une poursuite au Canada. Il s'agit d'une loi fédérale, c'est-à-dire que c'est le Parlement canadien qui peut l'adopter et la modifier. **Des exemples de comportements criminels?** La conduite avec les facultés affaiblies, le vol, la fraude, le meurtre. Le [Code criminel](#) prévoit aussi des règles sur la manière dont doit être gérée la preuve et la façon de procéder devant les tribunaux. Le [Code criminel](#) s'applique partout au Canada.

Outre le [Code criminel](#), d'autres lois fédérales prévoient des infractions criminelles comme la [Loi sur les armes à feu](#), la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) et la [Loi réglant certaines drogues et autres substances](#).

En matière pénale, la plupart des infractions pénales sont prévues dans des lois québécoises comme le [Code de la sécurité routière](#), la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#). Ces lois sont adoptées par l'Assemblée nationale du Québec. **Des exemples d'infractions pénales?** Le fait de conduire une voiture en dépassant la limite de vitesse permise, le fait de chasser sans permis ou de travailler sur un chantier de construction sans carte de compétence. C'est le [Code de procédure pénale](#) qui prévoit la plupart des règles de preuve et de procédure dans ces cas, peu importe la loi qui prévoit l'infraction.

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca